

— l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces.

(<sup>1</sup>) JO C 8 du 12.01.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 février 2009  
(demande de décision préjudicielle du Conseil d'État —  
France) — Commune de Sausheim/Pierre Azelvandre**

(Affaire C-552/07) (<sup>1</sup>)

(Directive 2001/18/CE — Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés — Lieu de la dissémination — Confidentialité)

(2009/C 90/07)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Commune de Sausheim

Partie défenderesse: Pierre Azelvandre

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État (France) — Interprétation de l'art. 19 de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO L 117, p. 15) et de l'art. 4 de la directive 2003/04/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (JO L 41, p. 26) — Notion de «lieu de dissémination» d'organismes génétiquement modifiés (OGM) — Dissémination confinée à une parcelle cadastrée précise ou à une zone géographique plus large (commune, canton, département)? — Dans la première hypothèse, possibilité de refuser de communiquer les

références cadastrales de la parcelle en question pour des raisons tenant à la protection de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens?

**Dispositif**

- 1) Le «lieu de la dissémination», au sens de l'article 25, paragraphe 4, premier tiret, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, est déterminé par toute information relative à la localisation de la dissémination soumise par le notifiant aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette dissémination doit avoir lieu dans le cadre des procédures visées aux articles 6 à 8, 13, 17, 20 ou 23 de la même directive.
- 2) Une réserve tenant à la protection de l'ordre public ou à d'autres intérêts protégés par la loi ne saurait être opposée à la communication des informations énoncées à l'article 25, paragraphe 4, de la directive 2001/18.

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 09.02.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 février 2009  
(demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di  
cassazione — Italie) — Athesia Druck Srl/Ministero delle  
Finanze, Agenzia delle Entrate**

(Affaire C-1/08) (<sup>1</sup>)

(Sixième directive TVA — Article 9, paragraphe 2, sous e) — Article 9, paragraphe 3, sous b) — Treizième directive TVA — Article 2 — Lieu de la prestation — Prestations de publicité — Remboursement de la TVA — Représentant fiscal)

(2009/C 90/08)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Corte suprema di cassazione

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Athesia Druck Srl

Parties défenderesses: Ministero delle Finanze, Agenzia delle Entrate